

DÉLIBÉRATION

L'an deux mille dix-huit, le 12 mars, à 14h30,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire,
dans la salle Kléber Loustau du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, à Blois,
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de convocation : 2 mars 2018

Présents : (29)

Collège Région : Claude GREFF, Pierre COMMANDEUR

Collège Département de Loir-et-Cher : Catherine LHERITIER, Jean-Marie JANSSENS, Bernard PILLEFER,

Collège Département d'Indre-et-Loire : Jocelyne COCHIN, Sylvie GINER,

Collège EPCI 41 : François BORDE, Philippe MERCIER, Jean-François MEZILLE, Didier TARQUIS, Michel BEAUMONT, Laurent ALLANIC, Christophe LECLERCQ, Michel GUIMONET, Raphaël HOUGNON, Hubert AZEMARD, Bernard GIRAULT,

Collège EPCI 37 : Jean-Pierre GASCHET, Claude BORDIER, Philippe BEHAEGEL, Jean-Marie VANNIER, Marc HAMON, Pierre DOURTHE, Magali L'HERMITE, Jean-Marie CARLES, Thierry BRUNET, Alain DELHOUME, Jocelyn GARCONNET

Absents : (25)

Collège Région : Sabrina HAMADI, Pascal USSEGLIO,

Collège Département de Loir-et-Cher : Nicolas PERRUCHOT, Pascal BIOULAC,

Collège Département d'Indre-et-Loire : Isabelle RAIMOND-PAVERO, Martine CHAIGNEAU, Pierre LOUAULT,

Collège EPCI 41 : Stéphane BAUDU, Jean GASIGLIA, Bernard BONHOMME, Michel BIGUIER, André BOISSONNET, Roland BINGLER, Joël DEBUIGNE, Nathalie MATHIEU, Éric MARTELLIERE,

Collège EPCI 37 : Jean Claude OMONT, Marc ANGENAULT, Alain BENARD, Olivier VIÉMONT, Michel CHEVET, Christian PIMBERT, Jean-Serge HURTEVENT, Patrick MICHAUD, Isabelle GAUDRON

Personnes ayant donné pouvoir : (12)

Nicolas PERRUCHOT à Bernard PILLEFER,
Pascal BIOULAC à Jean-Marie JANSSENS,
Pierre LOUAULT à Jean-Pierre GASCHET,
Stéphane BAUDU à Catherine LHERITIER,
Jean GASIGLIA à François BORDE,
Bernard BONHOMME à Philippe MERCIER,

André BOISSONNET à Jean-François MEZILLE,
Joël DEBUIGNE à Laurent ALLANIC,
Jean-Claude OMONT à Jocelyne COCHIN,
Christian PIMBERT à Thierry BRUNET,
Jean-Serge HURTEVENT à Sylvie GINER,
Éric MARTELLIERE à BERNARD GIRAULT

Pour : 41 (73 voix)

Contre : 0 (0 voix)

Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération 3. Principe de refacturation au budget annexe des moyens généraux

Le budget annexe « Très Haut Débit » ne dispose pas de la personnalité morale, il n'a pas son propre service et en conséquence ce sont les moyens généraux du SMO qui sont utilisés (personnel, locaux). Par délibération du 4 avril 2017, le Syndicat a instauré une refacturation par le budget principal au budget annexe portant sur les charges de personnel et les charges locatives. Cette refacturation était calculée sur une estimation du temps de travail des agents sur les technologies payées sur le budget annexe (FttH, FttO, FttS...) estimé à 45 %.

Au regard des évolutions de l'activité du Syndicat, il est proposé d'actualiser le pourcentage à 80 %.

Il vous est proposé d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu les instructions comptables M52 et M4,

Considérant que le budget annexe « Très Haut Débit » ne dispose pas de la personnalité morale, il n'a pas son propre service et en conséquence ce sont les moyens généraux de la collectivité qui sont utilisés,

DÉCIDE

Article unique : Le budget principal refacture au budget annexe « Très Haut Débit » 80 % du coût des moyens généraux supportés par le budget principal. Cette estimation est basée sur le temps de travail des agents sur les technologies payées sur le budget annexe (FttH, FttO, FttS...). Ce pourcentage pourra être révisé chaque année.

Sont entendus comme « moyens généraux » : les charges du personnel exerçant une activité liée au budget annexe (soit le chapitre 012) et les charges locatives (le loyer et les charges imputées sur les comptes 6132 et 614).

Le Président du SMO Val de Loire Numérique,



Bernard PILLEFER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.